



BIENVENUE DANS LA MUNICIPALITÉ DE
SAINT-ROCH-DE-MÉKINAC

Un lieu panoramique !

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT 2021-07-003

MODIFIANT LE RÈGLEMENT ZONAGE

NUMÉRO 2015-07-003

Avis de motion : _____
Date d'adoption du premier projet de règlement : _____
Date d'adoption du second projet de règlement : _____
Date d'adoption du règlement : _____
Date d'entrée en vigueur : _____

Copie certifiée conforme
À _____
CE __ JOUR DE _____ 2021

Sylvie Genois
Directrice générale



ATTENDU QUE le conseil municipal juge opportun d'apporter des modifications à son règlement de zonage 2015-07-003 afin de corriger certaines erreurs constatées après adoption ainsi que pour l'adapter à la réalité régionale et l'harmoniser avec les règlements de zonage en vigueur dans les municipalités de la MRC de Mékinac;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge opportun d'apporter des modifications à son règlement de zonage 2015-07-003 afin de diminuer la superficie d'un bâtiment principal dans certaines zones;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été donné lors d'une séance subséquente de ce conseil tenue le _____;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par le conseiller _____; appuyé par le conseiller _____; et il est résolu (à l'unanimité) que le présent règlement soit adopté et qu'il y soit statué ce qui suit:

ARTICLE 1 **TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement porte le titre de " Règlement 2021-07-003 modifiant le règlement de zonage 2015-07-003".

ARTICLE 2 **PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 3 **BUT DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour but de modifier certaines erreurs constatées après son adoption, de diminuer la superficie d'un bâtiment principal dans certaines zones, ainsi que pour l'adapter à la réalité régionale et l'harmoniser avec les règlements de zonage actuellement en vigueur dans les municipalités de la MRC de Mékinac;

ARTICLE 4 **MODIFICATION DE L'ANNEXE B «TERMINOLOGIE»**

L'annexe **B « Terminologie »** du règlement de zonage #2015-07-003 est modifiée comme suit :

1° Entre les termes « **Abri d'auto temporaire** » et « **Affiche** » insérez le terme suivant :

« **Activité agricole** : Pratique de l'agriculture incluant l'élevage, le fait de laisser le sol en jachère, l'entreposage et l'utilisation sur la ferme de produits chimiques, organiques ou minéraux, de machines et de matériel agricoles à des fins agricoles. Lorsqu'elles sont effectuées sur sa ferme par un producteur à l'égard des produits agricoles qui proviennent de son exploitation ou accessoirement de celles d'autres pro



2° Le terme « **Bâtiment annexé** » est modifié par l'ajout du texte suivant à la fin du 2^{ème} paragraphe du 1^o alinéa :

« Un bâtiment annexé est alors considéré comme une partie du bâtiment principal et est assujéti aux normes applicables aux bâtiments principaux. »

3° Entre les termes « **DHS (abattage d'arbres)** » et « **Éco centre** » insérez les deux (2) termes suivants :

« **Eau pluviale** : l'eau de pluie ou provenant de la fonte des neiges, l'eau de refroidissement et l'eau provenant de la nappe phréatique. »

« **Eaux usées** : eaux de rejet autre que les eaux pluviales. »

4° La définition du terme « **Hauteur du bâtiment (Voir Dessin 3)** » est remplacé par ce qui suit :

« Distance verticale entre le niveau du terrain côté rue et le niveau moyen entre l'avant-toit et le faîte du bâtiment. Dans tous les cas, la hauteur du bâtiment doit être mesurée en mètres, à partir du niveau du terrain à l'implantation côté rue. »

5° le paragraphe j) du 1^{er} alinéa de la définition du terme « **Immeuble protégé** » est remplacé par ce qui suit :

« j) les bâtiments d'un établissement d'hébergement au sens du *Règlement sur les établissements touristiques*, à l'exception, d'un gîte touristique, d'un gîte touristique, d'un gîte à la ferme ou d'une table champêtre ; »

6° Le terme « **Piscine** » est modifié par le remplacement du numéro de règlement « **(R.R.Q.' c. S-3, r.3)** » par le numéro « **(c. B-1.1, r.11)** ».

7° Entre les termes « **Promenade** » et « **Résidence** » insérez les 3 (trois) termes suivants :

« **Puisard** : fosse étanche ou trou réalisé dans le sol destiné à collecter les eaux pluviales provenant d'un drain de fondation (drain français) ou de la nappe phréatique pour ensuite les acheminer à l'extérieur d'un bâtiment à l'aide d'une pompe. »

« **Réseau d'égout sanitaire** : un système de drainage qui reçoit les eaux usées. »

« **Réseau d'égout pluvial** : un système de drainage dans lequel se drainent l'eau pluviale et l'eau souterraine. »



8° Entre les termes « **Rue publique** » et « **Sous-sol** » insérez le terme suivant :

« **SAAQ : Société de l'Assurance Automobile du Québec.** »

« **Sentier : chemin étroit dans la nature, qui ne laisse passage qu'aux piétons, d'une largeur maximale de deux (2) pieds et demi (1/2po). Sans remblai, ni déblais dans la rive et la zone de protection de la bande riveraine** »

ARTICLE 5

MODIFICATION À LA SECTION 7 DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

L'article « **7.3 Marge de recul avant d'un terrain d'angle ou transversal** » est remplacé comme suit :

« La marge de recul avant d'un terrain d'angle ~~ou transversal~~ s'applique sur tous les côtés adjacents à une rue.

La marge de recul avant d'un terrain transversal s'applique sur le côté adjacent à la rue où se situe la façade du bâtiment principal. »

L'article « **7.4 Constructions et usages autorisés dans la marge de recul avant** » est remplacé pour les paragraphes 4°, 10° et 11° comme suit :

«4° les affiches, les enseignes ou les panneaux-réclame **jusqu'à 1.5 mètres de la ligne avant;**

10° les appareils d'éclairage implantés jusqu'à ~~30 centimètres~~ **1.5 mètres** de la ligne avant;

11° les puits d'eau potable et installations septiques **jusqu'à 2 mètres de la ligne avant.** »

L'article « **7.7 Constructions et usages autorisés dans la marge latérales ou arrières** » est remplacé pour les paragraphes 10° et 13° comme suit :

«10° les appareils d'éclairage implantés jusqu'à ~~30 centimètres~~ **1 mètre** de la ligne latérale ou arrière;

13° une piscine et ses accessoires jusqu'à une distance minimale de ~~4~~ **1.5** mètres de toute ligne de lot délimitant le terrain. »



ARTICLE 6

MODIFICATION À LA SECTION 8 DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

L'article 8.1 est modifié par l'ajout de l'article suivant :

« 8.1.1 Dimensions du bâtiment principal spéciales :

Dans le périmètre urbain, le bâtiment principal doit respecter les dimensions suivantes :

- 1° une superficie minimale au sol de 50 mètres carrés;
- 2° une longueur minimale de la façade avant de 7 mètres;
- 3° une profondeur minimale de 7 mètres;
- 4° sans toit plat.

Seulement dans les zones 9- VB (Récréatives générales), 20-VB (Récréatives générales) et 25- VA (Récréatives douces), le bâtiment principal doit respecter les dimensions suivantes :

- 1° une superficie minimale au sol de 37m²;
- 2° une longueur minimale de la façade avant de 5 mètres;
- 3° une profondeur minimale de 7 mètres.

ARTICLE 7

MODIFICATION À LA SECTION 9 DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

Le 1° paragraphe du 1° alinéa de la section « **9.2 Dimensions des bâtiments complémentaires** » est remplacé par comme suit :

« 1° le total de leur superficie au sol ne doit pas excéder ~~135 m² ni dépasser 20%~~ 4% de la superficie totale du terrain lorsqu'il s'agit de bâtiments complémentaires à un usage résidentiel ou commercial; »

La section « **9.3 Norme générale d'implantation** » est modifiée par l'ajout du paragraphe suivant:

« Toutefois, si le bâtiment complémentaire est implanté à moins de 1m du bâtiment principal, le bâtiment complémentaire devra être à une distance minimale d'un (2) mètres de toute ligne de lot délimitant le terrain, tout en étant hors de la marge de recul avant. »

La section « **9.4 Abri d'auto temporaire** » est remplacé comme suit :



« Hors de la période autorisée, les abris d'auto temporaires ~~doivent respecter toutes les dispositions ci-dessus mentionnées, et être situés :~~

- ~~a) Dans la cour arrière d'une propriété ou;~~
- ~~b) En un endroit qui est non visible du chemin.~~

, situées dans toutes les zones où la classe de constructions et d'usages dominants est résidentielle « R », récréative « V », commerciale et de services « C », doivent être entièrement démontés.

Dans toutes les autres zones (Agricole, Forestière, Industrielle), les abris d'auto temporaire peuvent être gardés à condition d'être situés dans la cour arrière et que la toile soit retirée ou en un endroit qui est non visible du chemin ».

ARTICLE 8

MODIFICATION À LA SECTION 11 DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

Le 4^e paragraphe de l'article « **11.3.4 Localisation des murs de soutènement et des murets** » est modifié et qui lit comme suit:

« Les murs de soutènement et les murs doivent être implantés à une distance minimale de ~~1.5~~ 2 mètres de toutes borne-fontaine».

Le 9^o alinéa du premier (1^o) paragraphe de l'article « **11.4 Clôtures, haies et murets** » est modifié comme suit :

« 9^o Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour les clôtures et les murets :

- a) Le bois traité, peint, teint ou verni à l'exception du bois aggloméré ou pressé ;
- b) le métal ornemental;
- c) le bois à l'état naturel dans le cas d'une clôture rustique faite avec des perches de bois;
- d) la maçonnerie décorative;
- e) le PVC, le plastique et la résine de synthèse;
- f) la maille de chaîne galvanisée à chaud ou recouverte de vinyle, avec ou sans latte et fixée à des poteaux horizontaux et verticaux.

L'article « **11.4 Clôture, haies et murets** » est modifié par l'ajout du 10^o alinéa qui lit comme suit :

« 10^o Les clôtures situées dans la bande de protection du milieu riverain doivent respecter les normes établis au premier paragraphe du 8^o alinéa de l'article 21.2 du présent règlement ».



Le 2° alinéa de l'article « **11.5 Éclairage** » est modifié comme suit :

« Tout poteau autre que les services publics ou structure servant à un système d'éclairage privé doit être situé à au moins ~~1-2~~ **1.5 mètres** de l'emprise de rue de la ligne avant.

L'article « **11.7.1 Localisation et dimensions des entrées privées à l'extérieur du périmètre urbain** » est modifié par l'ajout du 9° paragraphe suivant :

« 9° Avoir obtenue l'autorisation du MTQ. »

L'article « **11.7.2 Localisation et dimensions des entrées privées à l'intérieur du périmètre urbain** » est modifié par l'ajout du 6° paragraphe suivant :

« 6° La ou les entrées charretières doivent être aménagées pour donner un accès direct à une rue adjacente au terrain privé. »

L'article « **11.8.1 Localisation de l'aire de stationnement** » est modifié par l'ajout d'un 2° alinéa du 4° paragraphe suivant :

« Les aires de stationnements publics de la municipalité ne peuvent être utilisés pour l'exonération prévue au présent article par les privés. »

ARTICLE 8

MODIFICATION DE LA SECTION 12 DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

L'ARTICLE « **12.1 Localisation** » est modifié par l'insertion du 1° paragraphe suivant :

« Dans toutes les zones, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain avant de pouvoir y installer une piscine ou un spa. »

Le 5° paragraphe du même article est remplacé par ce qui suit :

« Toute piscine ou spa, incluant leurs accessoires (tremplin, glissoire, promenade, filtreur, pompe) doit respecter une distance minimale de 1 mètre des limites de terrain. »

ARTICLE 9

MODIFICATION DE LA SECTION 14 DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

L'article « **14.1 Normes générales sur l'affichage** » est modifié par l'ajout du 6° alinéa qui se lit comme suit :

« 6° Toutes les affiches, les panneaux-réclames et les enseignes temporaires sont permises en façade du bâtiment principal, cependant une



distance minimale de 1 mètre doit être respectée entre la ligne avant et l'enseigne ».

L'article « **14.2 Lieux où les affiches, les panneaux-réclames et les enseignes sont prohibés** » est modifié par l'ajout du 3^o paragraphe qui se lit comme suit :

« 3^o à moins de 1.5 mètres d'une ligne avant. »

ARTICLE 10

MODIFICATION DE LA SECTION 15 DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

Le 2^o alinéa de l'article « **15.5.2 Constructions autorisées** » est modifié comme suit :

« Sur les emplacements offerts en location d'un terrain de camping, seules les constructions accessoires suivantes sont autorisées :

1^o une seule remise par emplacement, sur pieux, blocs ou pilotis d'une superficie maximale de ~~6 m²~~ 7 m² (80 pi²);

2^o une seule terrasse par emplacement, sans mur ni toit, de la longueur de la roulotte et à 1 pi de la ligne latérale du terrain. Si la terrasse a plus de 24 po mais a moins de 71 po au-dessus du niveau du sol, elle doit avoir un garde-corps d'au moins 900 mm (36 po) de hauteur. L'espacement entre les balustres (barreaux) du garde-corps, quel qu'il soit, ne doit pas permettre l'introduction d'un objet sphérique de 100 mm (4 po), ni en permettre l'escalade.

3^o un seul abri selon les conditions suivantes :

- a. doit être conçu pour être facilement démontable et transportable;
- b. les parois de l'abri ~~et le toit~~ doivent être faits de toile ou de moustiquaire ~~et le toit peut être rigide~~;
- c. la superficie des parties rigides des parois ne peut excéder 20% de la superficie totale des parois à un maximum de 36 po (3 pi) de haut;
- d. la superficie totale de l'abri ne peut excéder 15 m² (161.45 pi²);
- e. utiliser les revêtements extérieur autorisés pour bâtiment secondaire de ce présent règlement de zonage (section 10). »

Le 1^o alinéa de l'article « **15.9 Logement dans un bâtiment non résidentiel** » est modifié comme suit :

« L'aménagement d'un logement distinct dans un bâtiment non résidentiel est permis aux conditions suivantes :



1° le bâtiment non résidentiel n'est pas :

- une industrie;
- un service de réparation automobile, de véhicules lourds ou légers;
- un service de soudure; ~~ni~~
- un bâtiment d'élevage; ~~ni~~
- un bâtiment secondaire.

ARTICLE 11

MODIFICATION DE LA SECTION 16 DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

L'article « **16.2 Cours à ferraille et cimetières d'automobiles** » est modifié par l'ajout du 4° paragraphe qui se lit comme suit :

« 4° avoir obtenu les autorisations de la SAAQ et du MEQ. »

ARTICLE 12

MODIFICATION À LA SECTION 18 DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

Le 1^{er} paragraphe de l'article « **18.2 Aire d'application** » est remplacé par ce qui suit :

« Les distances séparatrices déterminées dans la présente section s'appliquent dans toutes les zones où les activités d'élevage sont autorisées, **incluant l'élevage de type domestique**, et visent tout usage agricole, lors de sa construction, son agrandissement, ou lors de toute modification ou changement de type d'élevage. Il en va de même pour tout usage non agricole lors de sa construction, son agrandissement, ou lors de toute modification ou changement d'usage. »

Le 1^{er} paragraphe de l'article « **18.3 Plan de localisation** » est remplacé par ce qui suit :

« Pour l'application des distances séparatrices, toute demande de permis de construction ou d'agrandissement de bâtiment résidentiel, commercial, d'installation d'élevage ou d'entreposage de déjections animales devra être accompagnée d'un plan de localisation préparé par un ingénieur, et/ou un arpenteur-géomètre, **et/ou une personne qui est membre d'un ordre professionnel compétent en la matière.** »

Le 1^{er} paragraphe de l'article « **18.5 Plan de localisation – Usage agricole** » est remplacé par ce qui suit :

« Le plan de localisation est obligatoire pour toute nouvelle installation d'élevage, **incluant l'élevage de type domestique**, ou lieu d'entreposage de déjections animales et pour l'agrandissement, la reconstruction et la relocalisation d'une installation d'élevage ou lieu d'entreposage de déjections animales existant et pour toute modification à l'unité d'élevage



qui a pour effet d'augmenter les distances séparatrices calculées selon le présent règlement. ».

ARTICLE 11

MODIFICATION À LA SECTION 21 DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

L'article « **21.1 Autorisation ou permis préalable aux interventions sur les rives et le littoral** » est modifié par l'ajout d'un 2^o alinéa comme suit :

« Le propriétaire, l'occupant ou l'entrepreneur qui effectuent des travaux dérogatoires à la présente section doivent remettre le site affecté par les travaux dans son état initial. »

Le 1^{er} paragraphe de l'article « **21.2 Usages, ouvrages et travaux prohibés et autorisés sur les rives** » est modifié comme suit :

« Dans la rive, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages, incluant la coupe, la tonte de gazon, d'altérer d'une quelconque façon toute végétation herbacée, de même que l'entreposage portant atteinte à la couverture végétale du sol, et tous les travaux à l'exception des constructions, ouvrages et travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection des zones inondables : »

Le sous-alinéa a) et d) du 5^o alinéa du 1^{er} paragraphe de l'article « **21.2 Usages, ouvrages et travaux prohibés et autorisés sur les rives** » est modifié comme suit :

« a. ces derniers soient rattachés à un bâtiment principal existant en date du présent règlement; »

« d. doit être construit en porte-à-faux, sur pilotis, sur pieux ou de manière à assurer la conservation de la végétation de la bande riveraine; »

Le sous-alinéa e) du 6^o alinéa du 1^{er} paragraphe de l'article « **21.2 Usages, ouvrages et travaux prohibés et autorisés sur les rives** » est modifié comme suit :

« e) la coupe nécessaire à l'aménagement d'une seule ouverture de cinq (5) mètres maximum de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30%. L'aménagement doit être adapté à la topographie du talus sans remblai, ni déblai; il doit être aménagé de biais avec la ligne de rivage. Le sentier ne doit pas être aménagé comme une voie carrossable. **Tout accès doit avoir un couvre-sol végétal.** Toutefois, pour les terrains riverains dont la largeur à la rive est inférieure à 20 mètres, une seule ouverture d'une largeur maximale de 2 mètres est autorisée;»



Le sous-alinéa f) du 6^o alinéa du 1^{er} paragraphe de l'article « **21.2 Usages, ouvrages et travaux prohibés et autorisés sur les rives** » est modifié comme suit :

« f) l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 mètres **maximum** de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30%, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier, aménagé de biais avec la ligne de rivage, qui donne accès au plan d'eau. ~~Les escaliers en béton à l'exception des piliers sont interdits.~~ L'aménagement doit être adapté à la topographie du talus sans remblai, ni déblai. **Tout accès doit avoir un couvre-sol végétal.** L'aménagement d'un escalier doit être d'une largeur maximale de 1.2 mètres (4pi), il doit être **construit sur pieux ou sur pilotis de manière à préserver la végétation en place.** Cet escalier ne doit pas inclure de plateforme ou terrasse; seuls les paliers d'une largeur et longueur maximale de 1.2 mètres sont autorisés; »

Le sous-alinéa g) du 6^o alinéa du 1^{er} paragraphe de l'article « **21.2 Usages, ouvrages et travaux prohibés et autorisés sur les rives** » est ajouté et se lit comme suit :

« g) aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable. Les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins **en priorisant les espèces indigènes et typiques des milieux riverains;** »

Le sous-alinéa a) du 8^o alinéa du 1^{er} paragraphe de l'article « **21.2 Usages, ouvrages et travaux prohibés et autorisés sur les rives** » est ajouté et se lit comme suit :

« A) l'installation de clôtures, **à la condition d'être d'une hauteur maximale de 1 mètre et d'avoir un espace minimal de 15 cm entre le sol et le bas des panneaux de clôture.** Les murets sont interdits; »

Le sous-alinéa e) du 1^o alinéa 1^{er} paragraphe de l'article « **21.3 Usages, ouvrages et travaux prohibés et autorisés sur le littoral** » est modifié comme suit :

« la superficie du quai additionnée à celle de l'abri à bateau ne doit pas excéder 20 mètres carrés sauf pour les usages de type commercial, industriel, publique, institutionnel ou communautaire; **il est permis de construire une petite passerelle pour avoir accès au quai flottant si la superficie totale du quai et de la passerelle ne dépasse pas 20 mètres carrés. La passerelle doit être sur pieux ou sur pilotis. La largeur du quai et de la passerelle ne doit pas excéder 2.4 mètres.**»



ARTICLE 12

MODIFICATION À LA SECTION 23 DU RÈGLEMENT DE ZONAGE

Le 1^{er} paragraphe de l'article « **23.3 Aire de protection immédiate** » est modifié comme suit :

« Une aire de protection immédiate est délimité pour tout prélèvement d'eau ~~souterraine~~ **à des fins de consommation humaine. Les limites d'une telle aire sont fixées aux distances suivantes :** Le « *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* » (chapitre Q-2, r.35.2) détermine cette aire de protection et prescrit les mesures applicables, dont :

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

SIGNÉ À SAINT-ROCH-DE-MÉKINAC, CE _____ JOUR DU MOIS DE _____ 2020.

M. Guy Dessureault
Maire

Mme Sylvie Genois
Secrétaire-trésorière